6 nov. 1857

MANDEMENT

ORDONNANT DES PRIÈRES PUBLIQUES POUR OBTENIR LE RÉTABLISSEMENT DE LA PAIX DANS LES INDES ORIENTALES.

CHARLES FRANCOIS BAILLARGEON,
par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siége Apostolique,
Evêque de Tloa, Administrateur du diocèse de Québec, etc.

AU CLERGÉ SÉCULIER ET RÉGULIER ET À TOUS LES FIDÈLES DU DIOCESE,

Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Vous avez appris par la voie des journaux, Nos Tres chers Freres, les détails affligeants de l'insurrection qui a éclaté, il y a quelques mois, dans les Indes Orientales, et qui y continue encore son œuvre de dévastation et de carnage. Vos cœurs ont été péniblement affectés au récit des excès horribles auxquels les insurgés, dans leur fureur brutale, se sont livrés contre des femmes faibles, contre d'innocents enfants, contre tout ce qui portait le nom de chrétien. Ces excès sont tels que la langue se refuse à les nommer, et qu'à peine en trouve-t-on quelques rares exemples dans l'histoire des siècles les plus barbares. Comme sujets britanniques, et surtout comme chrétiens, nous ne pouvons que déplorer bien amèrement le sort de leurs malheureuses victimes, et soupirer ardemment après le jour où ces perfides assassins seront mis hors d'état de poursuivre leur carrière de sauvage cruauté.

Mais dans l'affliction que doivent nous inspirer tant d'atrocités révoltantes, n'oublions pas, N. T. C. F., que notre premier devoir est de nous tourner vers le Seigneur; de nous humilier sous sa main toute puissante qui sait tirer le bien du mal, et de le supplier, avec effusion de cœur, de faire enfin triompher la cause de la justice et de l'humanité dans ces contrées infidèles; d'y ramener la paix et la tranquillité, et d'y établir sur des fondements solides le règne de la religion, source unique de toute véritable civilisation.

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, nous avons réglé et réglons ce qui suit :

1o. Le vendredi, vingt-sept du présent mois, sera observé dans tout le diocèse comme jour spécialement consacré à la pénitence et à la prière ;

2o. Il sera chanté, ce jour-là, dans toutes les églises où se fait l'office public, une messe solennelle *pro pace* qui sera suivie du chant ou de la récitation du psaume *Miserere* et des litanies de la Ste. Vierge ;

3o. Tous les dimanches et fêtes chômées, jusqu'au premier janvier prochain, l'on récitera pareillement à la suite de la grand' messe les litanies de la Ste. Vierge, et, jusqu'à la même époque, chaque prêtre ajoutera aux oraisons de la messe quotidienne l'oraison *pro pace*, en se conformant pour cela aux rubriques du missel ;

4o. Dans les communautés religieuses, on fera, à la suite de la messe conventuelle, les prières publiques mentionnées dans les deux paragraphes précédents ;

5o. Dans les lieux où notre présent Mandement n'arriverait pas à temps, le psaume *Miserere* et les litanies de la Ste. Vierge seront chantés ou recités le premier dimanche après sa réception.

Sera notre dit Mandement lu au prône de toutes les églises du diocèse où se fait l'office public, et en chapitre dans les communautés religieuses, dimanche, le vingt-deux du présent mois ; ou, s'il n'était pas rendu à cette époque, le premier dimanche après sa réception.

Donné à l'Archeveché de Québec, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de notre Secrétaire, le seize novembre, mil huit cent cinquante-sept.

✠ C. F. EV. DE TLOA, Administrateur.

Par Monseigneur,

EDMOND LANGEVIN, Ptre., Secrétaire.